

Article 13

Négociations futures et autres points

1. Conformément à l'article 2 du présent accord, et dans le dessein de conclure un accord additionnel sur l'étiquetage dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de la période de signature du présent accord, tel qu'il a été mentionné à l'article 19.1, les Parties continuent d'examiner ensemble les points suivants :

- a) les exigences d'étiquetage concernant l'information sur les marges de tolérance applicables à l'alcool, le millésime, la variété et la région viticole;
- b) les exigences concernant l'assemblage de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative ou des deux;
- c) les autres aspects de la facilitation du commerce qui concernent les exigences d'étiquetage, telles que le corps des caractères, l'indication du contenu net, les langues diverses et la désignation de vin de glace.

2. Conformément aux objectifs exposés dans le préambule, les Parties poursuivent les travaux sur d'autres aspects se rapportant à la facilitation du commerce du vin, et sur tout autre aspect dont les Parties conviendront.